

# OMPI



SCT/13/6

ORIGINAL : français

DATE : 26 août 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Treizième session  
Genève, 25 – 29 octobre 2004**

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA SUISSE  
À PROPOS DU DOCUMENT SCT/12/2 (PROJET DE TRAITE  
REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES)

*document établi par le Secrétariat*

1. L'annexe du présent document contient une communication de la délégation de la Suisse à propos du document SCT/12/2 (projet de Traité révisé sur le droit des marques), qui a été reçue par le Secrétariat le 16 août 2004.

2. *Le Comité est invité à prendre connaissance de cette communication et, le cas échéant, à s'exprimer sur les propositions qu'elle contient.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS DE LA SUISSE SUR LE DOCUMENT SCT/12/2  
PROJET DE TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

1. Lors de la douzième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), le comité n'a pas disposé du temps nécessaire pour procéder à une discussion article par article du projet révisé du Traité sur le droit des marques (TLT). Compte tenu de la recommandation présentée à l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI, qui vise à convoquer une conférence diplomatique pour le premier semestre 2006, et du temps limité à la disposition du comité, la délégation suisse, en vue de faciliter les discussions ultérieures, souhaite attirer l'attention des membres du comité sur le nouveau libellé d'article 2 du projet de TLT révisé (voir document SCT/12/2, p. 3) qui concerne le champ d'application dudit traité.
2. La nouvelle formulation de l'article 2 TLT prévoit sans équivoque que le TLT s'applique aux signes visibles, y compris à certains nouveaux types de marques, telles les marques de couleur, de position et de mouvement. Notre délégation est d'avis que le champ d'application du TLT devrait être, dans l'intérêt des utilisateurs, le plus large possible. Elle doute par conséquent de l'opportunité d'exclure les marques hologrammes du champ d'application du TLT et s'interroge en particulier sur les motifs justifiant de traiter différemment les marques hologrammes des marques de couleur par exemple. La délégation suisse juge ainsi plus adéquat de négocier un traité qui contraindrait les parties contractantes, qui acceptent d'enregistrer ces nouveaux types de marques, à respecter les exigences maximales du TLT.
3. Compte tenu des nombreux développements dans ce domaine, spécialement techniques, il serait néanmoins judicieux d'inclure une disposition générale à l'article 3 alinéa 1 TLT, qui permettrait aux parties d'exiger que le titulaire identifie ces nouveaux types de marques lors du dépôt. Cette disposition pourrait s'inspirer de celle existant actuellement pour les marques tridimensionnelles dans le TLT (article 3.1a)xi) ou de celle pour les marques de couleur prévue à la règle 9.4a)vii**bis**) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement. Les détails liés aux exigences formelles pour chaque nouveau type de marque pourraient être réglés au niveau du règlement d'exécution; ce dernier pouvant être révisé plus facilement si le comité accepte le projet de création d'une assemblée. Il sied de rappeler qu'actuellement le TLT interdit aux parties contractantes de poser des exigences supplémentaires tel un code de couleur.
4. La délégation suisse invite les membres du comité à examiner cette question afin qu'elle puisse être discutée lors de la prochaine session du comité.

[Fin de l'annexe et du document]